



PRÉFÈTE DE LA SEINE-MARITIME

DIRECTION REGIONALE DE L'ENVIRONNEMENT, DE  
L'AMENAGEMENT ET DU LOGEMENT  
DE HAUTE-NORMANDIE  
service Risques

Arrêté du - 4 FEV. 2016

approuvant la demande de modification des conditions de réaménagement de la carrière de la société LAFARGE CEMENTS à Saint Vigor d'Ymonville

**La préfète de la région Normandie, préfète de la Seine-Maritime,  
officier de la Légion d'honneur  
officier de l'Ordre National du Mérite**

- Vu le code de l'environnement notamment ses articles L.511-1 et L.513-1 ;
- Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;
- Vu le décret du Président de la République du 16 décembre 2015 portant nomination de Mme Nicole KLEIN en qualité de préfète de la région Normandie, préfète de la Seine-Maritime
- Vu l'arrêté préfectoral n° 16-001 du 1er janvier 2016 portant délégation de signature à M. Yvan CORDIER, secrétaire général de la préfecture de la Seine-Maritime ;
- Vu l'arrêté préfectoral d'autorisation du 29 janvier 2004 autorisant la société LAFARGE CEMENTS à exploiter une carrière de craies à silex à ciel ouvert ;
- Vu la demande en date du 20 mars 2015 par laquelle la société LAFARGE CEMENTS, dont le siège social est 2 avenue du Général de Gaulle à CLAMART (92148), a sollicité une modification des conditions de réaménagement de la carrière située à SAINT VIGOR D'YMONVILLE ;
- Vu les plans et autres documents joints à cette demande ;
- Vu le rapport des installations classées en date du 4 septembre 2015 ;
- Vu la lettre de convocation à la commission départementale de la nature, des paysages et des sites en date du 9 novembre 2015 ;
- Vu la délibération de la commission départementale de la nature, des paysages et des sites en date du 18 novembre 2015 ;
- Vu la transmission du projet d'arrêté faite à l'exploitant le 27 janvier 2016 ;
- Vu la réponse de l'exploitant par message électronique du 27 janvier 2016 ;

Considérant que les modifications envisagées par l'exploitant ne sont pas de nature à entraîner des dangers ou inconvénients supplémentaires significatifs pour l'environnement,

*Sur proposition du secrétaire général de la préfecture*

## ARRETE

**Article 1<sup>er</sup>** - La société LAFARGE CEMENTS, dont le siège social est 2 avenue du Général de Gaulle à CLAMART (92148), est tenue de respecter les prescriptions complémentaires ci-annexées pour l'exploitation de la carrière située à SAINT VIGOR D'YMONVILLE.

**Article 2** - L'article IV.2.2 (Titre 1) de l'arrêté préfectoral du 29 janvier 2004 est modifié comme suit :

### "Zone Est

La couche d'argile à silex recouvrant le gisement représente une hauteur d'environ 25 mètres. Le versant côté carrière sera taluté en pente douce (environ 30°) et reverdi en coordination avec l'avancement des travaux de découverte du gisement.

La paroi à l'état final présentera un front de taille d'environ 30 m de haut, conservé en l'état, après avoir été purgé pour raison de sécurité et équipé d'un piège à cailloux."

**Article 3** - L'article IV. 2.6 (Titre 1) de l'arrêté préfectoral du 29 janvier 2004 est modifié comme suit :  
"Les fronts de taille des zones Nord et Ouest devront être réaménagés comme prévu pour la zone Est".

**Article 4** - Lors du réaménagement, l'exploitant devra :

- prévoir la réalisation de pentes adaptées en partie supérieure des remblais pour évacuer les eaux de ruissellement vers l'aval,
- limiter au maximum les risques de stagnation ou de circulation d'eau en pied de talus (pentes, drainage,...),
- bien mélanger les remblais avant leur mise en place pour éviter par exemple le risque de poches sableuses pures,
- palier le risque de chutes de blocs par la mise en place d'un périmètre de sécurité à terme de 10 m de largeur à la base des talus et des fronts constituant un piège à cailloux de hauteur 1,3 m limité par un merlon ou une forme de pente,
- réaliser une purge systématique et complète des parois et fronts pour limiter la chute de blocs,
- faire réaliser une surveillance trisannuelle de l'évolution éventuelle des talus et fronts par un géotechnicien.

**Article 5** - L'article IV.1 (Titre 1) de l'arrêté préfectoral du 29 janvier 2004 est modifié comme suit :

"L'exploitant est tenu de mettre en état le site affecté par son activité conformément aux plans de phasage qui sont annexés au présent arrêté. Il notifie au préfet chaque phase de remise en état terminée".

Les plans de réaménagement auxquels font références les articles IV.2.3, 2.4 et 2.5 (Titre 1) de l'arrêté préfectoral du 29 janvier 2004 sont ceux mis à jour et annexés au présent arrêté.

**Article 6** - L'article V.1 (Titre 1) de l'arrêté préfectoral du 29 janvier 2004 est modifié comme suit :

"La durée de l'autorisation est divisée en périodes quinquennales. A chaque période correspond un montant de garantie financière permettant la remise en état maximale au sein de cette période.

Le calcul correspondant est établi conformément à l'annexe III de l'arrêté ministériel du 09 février 2004 relatif à la détermination du montant des garanties financières de remise en état des carrières.

Le montant des garanties financières selon le mode forfaitaire permettant d'assurer la remise en état de la carrière, pour les différentes périodes quinquennales sont détaillées ci-dessous :

		Surfaces (en ha)			Montant des garanties financières (en euros)
		S1	S2	S3	
Phase 3	Janvier 2014 – Janvier 2019	13,4	70,59	19,87	2 542 379
Phase 4	Janvier 2019 – Janvier 2024	15,52	44,05	14,55	1 802 331
Phase 5	Janvier 2024 – Janvier 2029	16,73	57,17	15,98	2 183 847
Phase 6	Janvier 2029 – Janvier 2034	16,42	69,56	14,62	2 463 717

Les résultats des calculs planimétriques des surfaces concernées se trouvent en annexe 2 du présent arrêté.

L'indice TP01 retenu pour le calcul est celui de septembre 2014 : 700,5.

Le taux de TVA pris en compte dans les calculs est celui applicable depuis janvier 2014 : 20 %.

L'exploitant doit remettre à la préfète de Seine-Maritime, dans un délai de deux mois à compter de la notification du présent arrêté, un document attestant de la constitution de garanties financières."

**Article 7** - Une copie du présent arrêté doit être tenue au siège de l'exploitation, à la disposition des autorités chargées d'en contrôler l'exécution. Il doit également être affiché en permanence de façon visible à l'intérieur du site.

**Article 8** - En cas de contraventions dûment constatées aux dispositions qui précèdent, le titulaire du présent arrêté pourra faire l'objet, indépendamment des sanctions pénales encourues, des sanctions administratives prévues par la législation sur les installations classées.

Sauf cas de force majeure, le présent arrêté cesse de produire effet si l'établissement n'est pas exploité pendant deux années consécutives.

**Article 9** - Au cas où la société serait amenée à céder son exploitation, le nouvel exploitant ou son représentant devra en faire la déclaration aux services préfectoraux, dans le mois suivant la prise en charge de l'exploitation.

S'il est mis un terme au fonctionnement de l'activité, l'exploitant est tenu d'en faire la déclaration au moins trois mois avant la date de cessation, dans les formes prévues à l'article R.512-74 du code de l'environnement, et de prendre les mesures qui s'imposent pour remettre le site dans un état tel qu'il ne s'y manifeste aucun des dangers ou inconvénients mentionnés à l'article L.511-1 du code de l'environnement.

**Article 10** - Conformément à l'article L.514-6 du code de l'environnement, la présente décision peut être déférée au tribunal administratif de ROUEN. Le délai de recours est de deux mois pour l'exploitant à compter du jour où la présente décision lui a été notifiée et d'un an pour les tiers à compter du jour de sa publication.

**Article 11** - Le secrétaire général de la préfecture de la Seine-Maritime, le sous-préfet de l'arrondissement du Havre, le maire de la commune de SAINT VIGOR D'YMONVILLE, le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Haute-Normandie ainsi que tous les agents habilités des services précités sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont copie est affichée pendant une durée minimum d'un mois aux portes de la mairie de SAINT VIGOR D'YMONVILLE.

Un avis est inséré aux frais de la société intéressée dans deux journaux d'annonces légales du département.

Fait à ROUEN, le **4 FEV. 2016**

Pour la préfète et par délégation,  
le secrétaire général,



Yvan CORDIER

VU POUR ÊTRE ANNEXÉ A L'ARRÊTÉ  
DU : - 4 FEV. 2016

Le Préfet

Pour le Préfet et par délégation,  
le Secrétaire Général

Yvan CORDIER

Construire  
des villes meilleures™

**LAFARGE**

**USINE DE LE HAVRE**  
**Carrière de Saint Vigor d'Ymonville**  
**Plan de réaménagement**  
**quinquennal modifié 2014 - 2034**

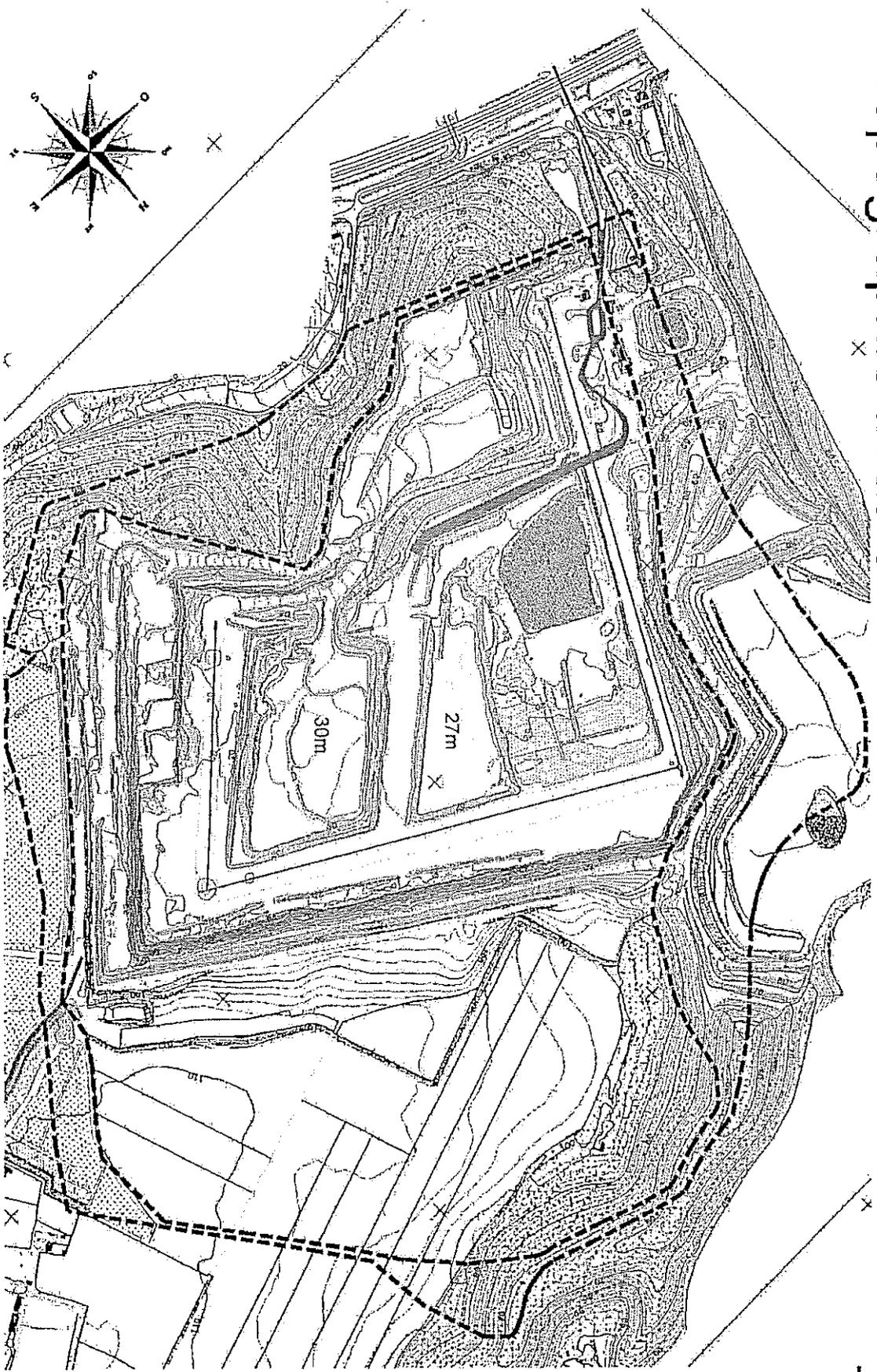
**WR 8101 – Août 2015**

# Table des matières

---

■ Plan de réaménagement quinquennal modifié	
■ Topographie initiale	
■ Phase 3 : 2014 – 2019	p 3
■ Phase 4 : 2019 – 2024	p 4
■ Phase 5 : 2024 – 2029	p 5
■ Phase 6 : 2029 - 2034	p 6

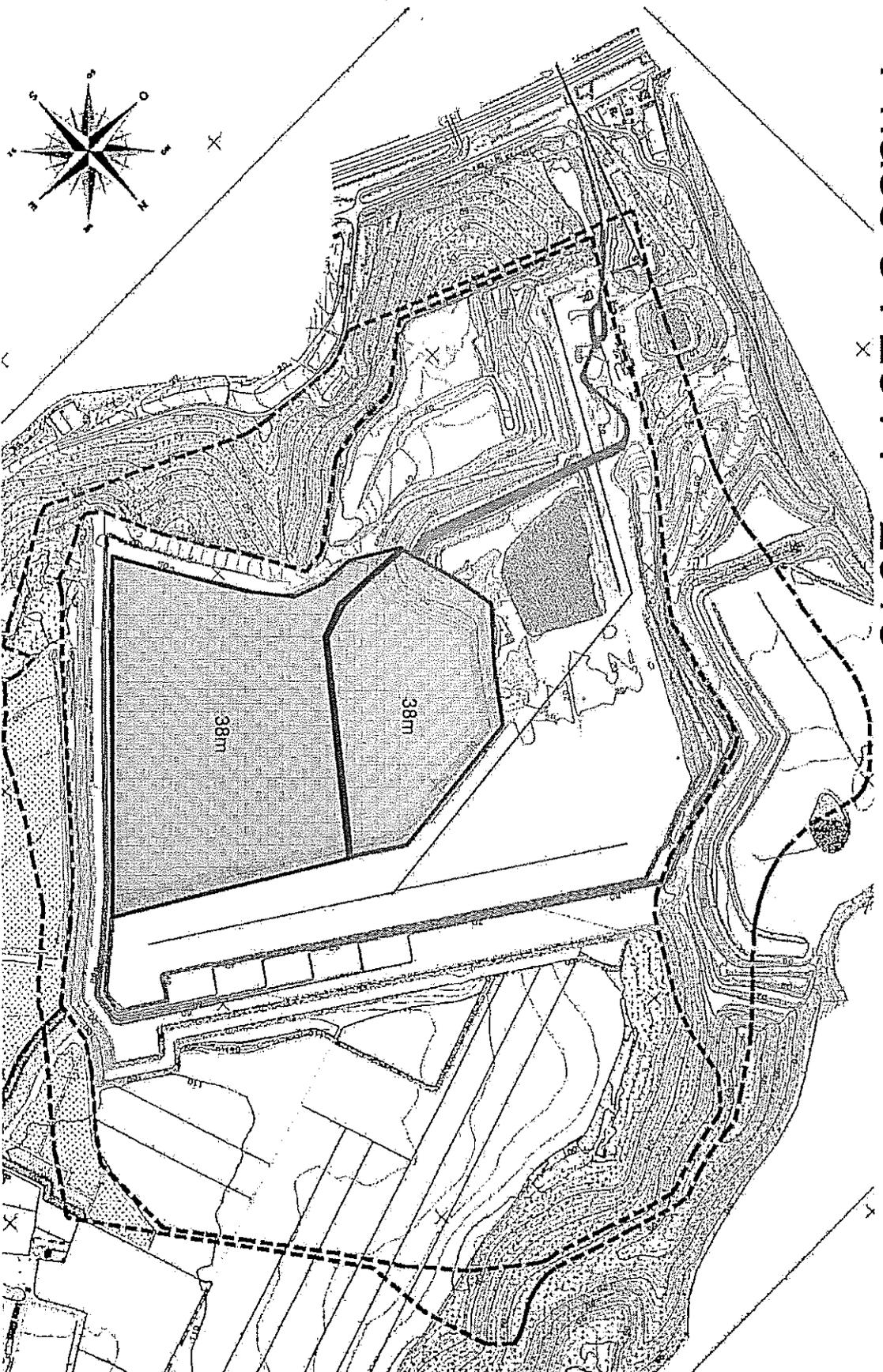
# Plan de réaménagement quinquennal modifié Topographie initiale



- Limite d'extraction autorisée
- Limite d'autorisation
- Zone de remblai d'inertes
- Accès zone de remblai d'inertes
- Zone de remblai de découverte



# Plan de réaménagement quinquennal modifié Phase 3 : 2014 - 2019

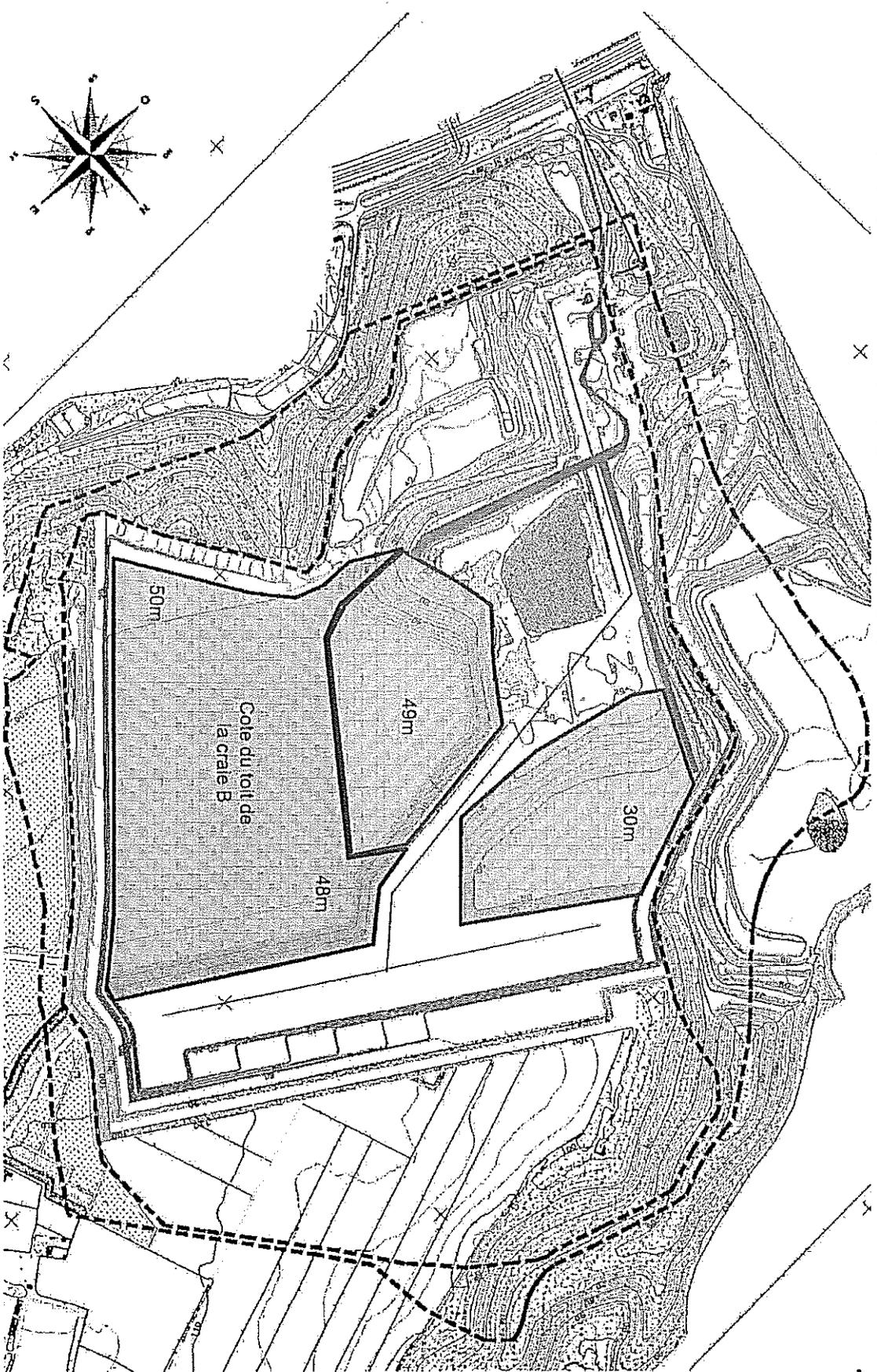


- Limite d'extraction autorisée
- Limite d'autorisation
- ..... Zone de remblai d'inertes
- ..... Accès zone de remblai d'inertes
- ..... Zone de remblai de découverte



500m

# Plan de réaménagement quinquennal modifié Phase 4 : 2019 - 2024

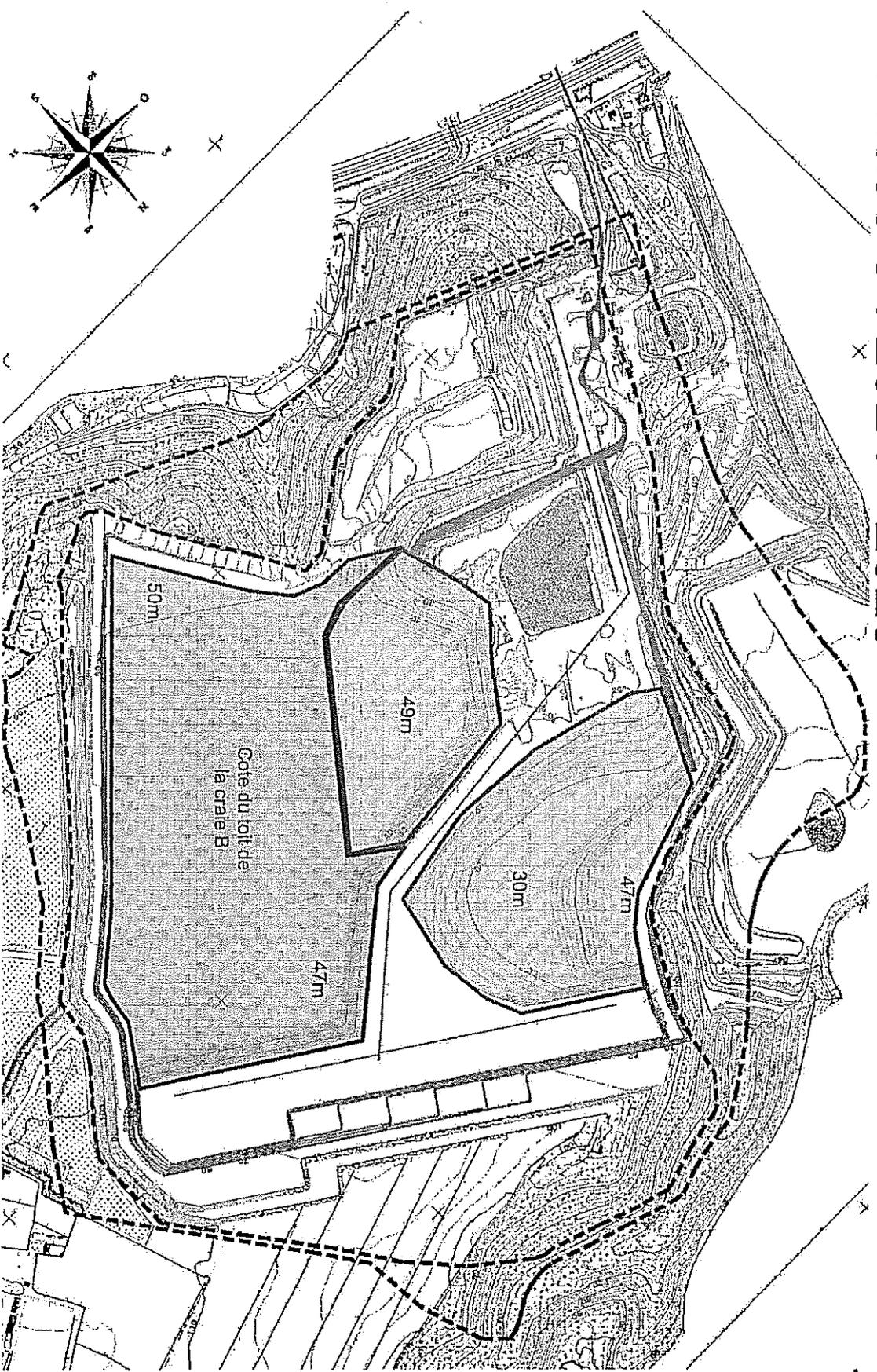


- Limite d'extraction autorisée
- Limite d'autorisation
- ..... Zone de remblai d'inertes
- ..... Accès zone de remblai d'inertes
- ..... Zone de remblai de découverte



500m

# Plan de réaménagement quinquennal modifié Phase 5 : 2024 - 2029

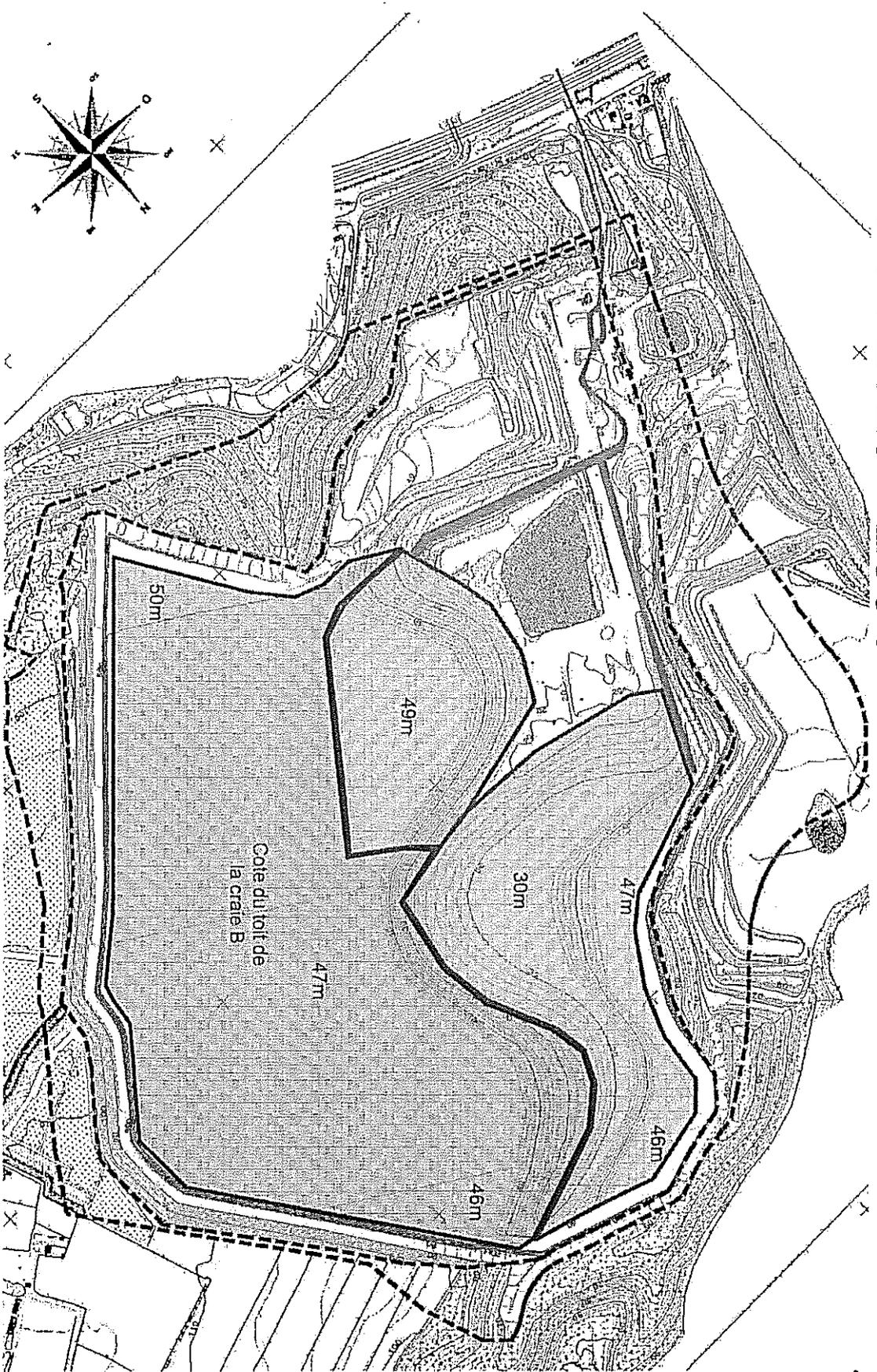


- Limite d'extraction autorisée
- Limite d'autorisation
- Zone de remblai d'inertes
- Accès zone de remblai d'inertes
- Zone de remblai de découverte



500m

# Plan de réaménagement quinquennal modifié Phase 6 : 2029 - 2034



- Limite d'extraction autorisée
- Limite d'autorisation
- Zone de remblai d'inertes
- Accès zone de remblai d'inertes
- Zone de remblai de découverte

VU pour être annexé à l'arrêté du ... 4.FEV. 2016 .....

Pour la préfète et par délégation,

Le secrétaire général,



Yvan CORDIER

**Annexe 2 – Tableau des surfaces de calcul des garanties financières**

	2014-2019	2019-2024	2024-2029	2029-2034
<b>Surface défrichée</b>	0,00 ha	0,44 ha	0,80 ha	0,00 ha
<b>Surface découverte</b>	10,96 ha	7,58 ha	8,29 ha	4,38 ha
<b>Surface en eau</b>	2,50 ha	2,50 ha	2,50 ha	2,50 ha
<b>Surface remise en état</b>	27,23 ha	64,51 ha	64,51 ha	64,51 ha
<b>Surface infrastructures</b>	13,40 ha	15,08 ha	15,93 ha	16,42 ha
<b>Surface en chantier</b>	59,63 ha	36,50 ha	48,89 ha	65,19 ha
<b>Surface front de taille</b>	19,87 ha	14,55 ha	15,98 ha	14,62 ha